

106  
479  
A 87 433

# ARREST

## DV PARLEMENT

### DE PROVENCE:

*Sur les nouveaux troubles arrivés dans la ville  
de Marseille.*

**A** PRES que lecture a esté faite en la Cour les  
Chambres assemblées, de la lettre à elle es-  
crite par les Consuls de la ville de Marseille, dat-  
tée du dix-neufiesme de ce mois, present le Procu-  
reur general du Roy qui a requis sa Majesté estre  
d'abondant aduertie de l'estat auquel se treuve la-  
dite ville de Marseille; qu'il soit député de Commis-  
saires pour informer de toutes les menées qui ont  
esté faites & qui se font prejudiciables au service du  
Roy, & que jusques à ce qu'il ait pleu à sadite  
Majesté d'enuoyer ses ordres, deffenses soient fai-  
tes à toutes personnes de faire aucunes leuées &  
amas de gens de guerre, s'attrouper, faire aucuns  
actes d'hostilité, ny interrompre la liberté du ne-  
goce & transport des bleds d'un lieu à autre dans la  
Prouince, sur les peines portées par les Ordon-  
nances & Declarations du Roy; Comme aussi qu'il  
soit informé des voleries & rançonnemens dont il

887 834

a plainte, commis par les gens de guerre sur leur marche de Pertuis à Auriol, & à leur retour a autres endroits de la Prouince.

LA COUR a ordonné & ordonne que le Roy sera d'abondant & incessamment aduertý par son Procureur general de l'estat auquel se treuve la dite ville de Marseille, & sa Majesté tres-humblement suppliée d'y enuoyer ses ordres, & la declaration de son bon plaisir & volonté: Et iusques lors, pour y maintenir le calme & la tranquillité, a fait & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'elles soient, de contreuenir aux Ordonnances, & à la Declaration du dernier Ianuier année presente: faire entrer dans la Prouince aucunes troupes Estrangeres, en faire leuée dans icelle, ny assembler en corps celles qui y sont desia, faire aucuns degasts, actes d'hostilité, ny interrompre le negoce, commerce & transports des bleds & denrées d'un lieu à l'autre dans ladite Prouince, le tout sans permission du Roy, sellée du grand Seau, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public. A fait & fait aussi inhibitions & deffenses à tous les Gentils-hommes, Villes & Communautes de ladite Prouince, de donner pour raison de ce aucune ayde, faueur, & assistance aux contreuenans ausdites Ordonnances, Declaration, & present Arrest, sur mesme peine: Ordonne que

des contreventions, ensemble des voleries & ran-  
çonnemens dont ledit Procureur general se plaint,  
circonstances & dependances, en sera informé en ce  
qui sera à faire en cette ville d'Aix, par Maistres de  
Leyder & de Laurens Conseiller du Roy, & hors  
d'icelle, par le premier des Conseillers en ladite Cour  
trouué sur les lieux, Lieutenans des ressorts, & Ju-  
ges Royaux, pour les informations rapportées estre  
ordonné ce qu'il appartiendra : Et seront extraicts  
du present Arrest deliurez audit Procureur general  
pour les enuoyer par tout où besoin sera. Fait à  
Aix en Parlement, & publié à la Barre, le vingt-  
vniesme Mars mil six cens cinquante.

*Collation est faite.*

Signé, ESTIENNE.

des remuements, ensemble des volentes & ren-  
conemens dont ledit Procureur general se plaint.  
circonstances & dependances, en ses informations  
qui sera faite en cette ville d'Aix, par Messieurs de  
Leydet & de Lavrens Conseillers du Roy, & hors  
d'elle, par le premier des Conseillers en ladite Cour  
trouvez sur les lieux. Les charges des restes & la-  
ges Royaux, pour les informations rapportées estre  
ordonné ce qui y apparandra: Et seront extraites  
du present Arrest delivrez audit Procureur general  
pour les envoyer par tout ou besoin sera. Fait à  
Aix en Parlement, & publié à la Barre, le vingt  
viesme Mars mil six cens cinquante.

Collation est faite

Signé, ESTIENNE

634  
733